

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-ICC-01/04-01/07

Date : 3 juillet 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuca
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Confidentiel

Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des rapports trimestriels sur l'exécution des réparations et au représentant légal des victimes de déposer des observations à des fins de clarification de ses écritures des 6 et 13 mars 2020

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, ordonne ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut »¹ (l'« Ordonnance de réparation »). Dans cette ordonnance, la Chambre a analysé 341 demandes en réparation². La Chambre a constaté que, parmi ces 341 demandes en réparation, 297 personnes ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels Germain Katanga (« M. Katanga ») a été déclaré coupable³. La Chambre a ainsi conclu que ces dernières devaient bénéficier des réparations individuelles et collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire⁴.

2. Le 25 juillet 2017, après avoir bénéficié de deux prorogations de délai⁵, le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») a déposé un projet de plan de mise en œuvre des réparations se fondant sur l'Ordonnance de réparation⁶ (le « Projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017 »).

3. Le 12 octobre 2017, après avoir étudié attentivement le Projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017 ainsi que les observations du Bureau du conseil public pour les victimes⁷ (le « BCPV »), du représentant légal des victimes⁸ (le « Représentant légal »), de

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

² Ordonnance de réparation, paras 64-180.

³ Ordonnance de réparation, par. 168.

⁴ Ordonnance de réparation, paras 281-295.

⁵ Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3744 et Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3749.

⁶ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), daté le 25 juillet 2017 et traduction enregistrée le 21 août 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Conf-tFRA, ainsi qu'une annexe confidentielle, une annexe publique, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes. Une version expurgée a été déposée le 25 juillet 2017 et la version française expurgée le 21 août 2017.

⁷ Observations sur le Projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3762.

⁸ Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red),

l'équipe de de la défense de M. Katanga⁹ et du Fonds¹⁰, la Chambre a rendu la « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives »¹¹.

4. Le 5 décembre 2017, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai¹², le Fonds a déposé un rapport sur la mise en œuvre des réparations individuelles et sur une partie des informations supplémentaires demandées par la Chambre relatives aux modalités de réparations collectives¹³.

5. Le 11 mai 2018, le Représentant légal a déposé des observations sur l'état d'avancement du processus de mise en œuvre des réparations¹⁴.

6. Le 20 septembre 2018, la Chambre a enjoint au Fonds de déposer des informations sur les modalités des réparations collectives, et, en particulier, un résumé des derniers développements, la décision du Conseil de direction du Fonds sur la question de la prise en charge des frais de gestion, le budget actualisé et un descriptif des procédés prévus et des entités/personnes qui seront en charge d'implémenter les modalités de réparation ainsi que le calendrier de mise en œuvre envisagés¹⁵.

11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3763-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 13 septembre 2017 (ICC-01/04-01/07-3763-Red). Voir aussi note de bas de page 10.

⁹ *Defence Observations on the TFV's Draft implementation plan*, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3764, (les « Observations de la Défense »).

¹⁰ Communication conjointe relative au Projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), daté le 9 octobre 2017 et enregistré le 10 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3767-Conf.

¹¹ Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, 12 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

¹² Décision faisant droit à la demande de prorogation de délai déposée par le Fonds au profit des victimes le 14 novembre 2017, 30 novembre 2017, ICC-01/04-01/07-3771-Conf.

¹³ *Report on the Trust Fund's execution of the payment of the individual reparations awards and additional information regarding the implementation of the collective reparations awards in compliance with Trial Chamber II's decision of 12 October 2017*, daté du 5 décembre 2017 et enregistré le 5 décembre 2017, ICC-01/04-01/07-3772-Conf et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal et au BCPV.

¹⁴ Rapport du Représentant légal relatif à l'avancement du processus de mise en œuvre des réparations, 11 mai 2018, ICC-01/04-01/07-3792-Conf et deux annexes confidentielles (annexe 1 et annexe 2) (les « Observations du Représentant légal du 11 mai 2018 »). Le 18 mai 2018, une version publique expurgée a été déposée avec une version publique expurgée de l'annexe 2.

¹⁵ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des informations sur les modalités de réparations collectives, 20 septembre 2018, ICC-01/04-01/07-3809-Conf, par. 15.

7. Le 1^{er} octobre 2018, le Représentant légal a déposé des observations sur l’octroi des réparations individuelles et collectives¹⁶.

8. Le 3 octobre 2018, après avoir bénéficié d’une prorogation de délai¹⁷, le Fonds a déposé des informations relatives aux modalités de réparations collectives¹⁸ (le « Rapport du Fonds du 3 octobre 2018 »).

9. Le 22 novembre 2018, le Représentant légal a déposé des observations sur le Rapport du Fonds du 3 octobre 2018, dans lesquelles il a fait part de ses préoccupations au vu de l’absence de progrès réalisés dans l’exécution de l’ensemble des modalités de réparations collectives, à l’exception de celle d’assistance en matière d’éducation, et sur l’absence de calendrier d’exécution¹⁹.

10. Le 6 décembre 2018, le Fonds a déposé un nouveau rapport concernant la mise en œuvre de la réparation prenant la forme d’assistance en matière d’éducation²⁰ (le « Rapport du Fonds du 6 décembre 2018 »). Le Fonds a également informé la Chambre qu’il poursuivait ses préparatifs pour la prochaine phase de la mise œuvre et qu’il déposerait un rapport contenant des informations à ce sujet plus détaillées au début de l’année 2019²¹.

11. Le 14 décembre 2018, le Représentant légal a déposé des écritures faisant part de la préoccupation des bénéficiaires quant à l’état d’avancement de la mise en œuvre des réparations collectives, accompagnée, en annexe, d’une lettre des bénéficiaires adressée au Fonds et à la Chambre ainsi que d’une réponse du Représentant légal à cette lettre²².

¹⁶ Rapport sur l’octroi des réparations individuelles et collectives et dépôt d’un projet de memorandum de collaboration entre le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes, 1 octobre 2018, ICC-01/04-01/07-3810-Conf.

¹⁷ Courriel électronique de la Chambre au Fonds le 28 septembre 2018 à 12h48. Courriel électronique du Fonds à la Chambre du 28 septembre 2018 à 8h00.

¹⁸ *Information relevant to the modalities of implementation of collective reparations With Confidential annex A: Revised budget*, daté du 2 octobre 2018 et enregistré le 3 octobre 2018, ICC-01/04-01/07-3811-Conf et une annexe confidentielle (les « Écritures du Fonds du 2 octobre 2018 »).

¹⁹ Soumission du Représentant légal relative à la mise en œuvre des réparations collectives, 22 novembre 2018, ICC-01/04-01/07-3815-Conf, et quatre annexes confidentielles.

²⁰ *Update report on the implementation of the education assistance modality of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 6 décembre 2018, ICC-01/04-01/07-3818-Conf.

²¹ Rapport du Fonds du 6 décembre 2018, par. 33.

²² Communication du Représentant légal relative aux vues et préoccupations des victimes bénéficiaires de réparation, 14 décembre 2018, ICC-01/04-01/07-3819-Conf.

12. Le 28 février 2019, à la suite de l'ordonnance de la Chambre du 7 février 2019²³, le Fonds a déposé un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives²⁴ (le « Rapport du Fonds du 28 février 2019 »).

13. Le 11 mars 2019, le Représentant légal a déposé ses observations sur le Rapport du Fonds du 28 février 2019²⁵.

14. Le 23 mai 2019, le Représentant légal a déposé des observations sur une mission effectuées sur le terrain afin de rencontrer les victimes bénéficiaires avec pour but d'actualiser leurs choix sur les modalités de réparations collectives, mais également de suivre au plus près la mise en œuvre des modalités de réparations collectives en cours de réalisation et de collaborer avec le Fonds dans la préparations des modalités à mettre en œuvre²⁶.

15. Le 3 juillet 2019, le Fonds a déposé un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives²⁷ (le « Rapport du Fonds du 3 juillet 2019 »).

16. Le 15 juillet 2019, le Représentant légal a déposé des observations sur le Rapport du Fonds du 3 juillet 2019²⁸.

17. Le 26 juillet 2019, le Fonds a déposé un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives²⁹ (le « Rapport du Fonds du 26 juillet 2019 »). Dans ce rapport, le Fonds a demandé à la Chambre d'approuver la mise en œuvre des réparations collectives en ce qui concerne l'achat de bétail, certaines activités génératrices de revenus et le soutien scolaire³⁰ (la « Demande du Fonds du 26 juillet 2019 »).

²³ Ordonnance enjoignant au Fonds de déposer un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations et sur les prochaines étapes et activités prévues, 7 février ICC-01/04-01/07-3825-Conf.

²⁴ *Update report on the implementation of collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 28 février 2019, ICC-01/04-01/07-3826-Conf.

²⁵ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes du 28 février 2019 (ICC-01/04-01/07-3826-Conf), 11 mars 2019, ICC-01/04-01/07-3827-Conf.

²⁶ Rapport du Représentant légal relatif à l'exécution des réparations collectives, 23 mai 2019, ICC-01/04-01/07-3832-Conf.

²⁷ ICC-01/04-01/07-3834-Conf.

²⁸ Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes du 3 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3834-Conf), 15 juillet 2019, ICC-01/04-01/07-3835-Conf.

²⁹ *Update report on the implementation of the collective reparations awards and Request for approval of implementation proposals pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 26 juillet 2019, ICC-01/04-01/07-3836-Conf.

³⁰ Rapport du Fonds du 26 juillet 2019, paras 45-46.

18. Le 5 août 2019, la Chambre a fait droit à la Demande du Fonds du 26 juillet 2019 en ce qu'elle a approuvé la mise en œuvre des réparations collectives portant sur l'achat de bétail, certaines activités génératrices de revenus et le soutien scolaire³¹.

19. Le 7 août 2019, le Représentant légal a déposé des observations sur le Rapport du Fonds du 26 juillet 2019³². Le Représentant légal a notamment relevé qu'eu égard aux difficultés sur le terrain, il conviendrait d'envisager la conversion de certaines modalités de réparations collectives en compensations financières³³.

20. Le 18 novembre 2019, le Fonds a déposé un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives³⁴ (le « Rapport du 18 novembre 2019 »).

21. Le 12 décembre 2019, la Chambre a rendu une décision dans laquelle elle a approuvé, entre autres, la mise en œuvre de certaines modalités de réparations collectives³⁵.

22. Le 6 mars 2020, le Représentant légal a déposé des écritures portant sur l'exécution des réparations collectives³⁶ (les « Écritures du 6 mars 2020 »).

23. Le 13 mars 2020, le Représentant légal a déposé de nouvelles écritures portant sur la mise en œuvre du soutien psychologique au titre de modalité de réparation collective³⁷ (les « Écritures du 13 mars 2020 »).

II. Conclusions de la Chambre

A. Rapport sur l'état d'avancement de l'exécution des réparations collectives

24. La Chambre note que le dernier rapport du Fonds faisant état des derniers développements intervenus en matière de mise en œuvre des réparations collectives date du 18 novembre 2019. La Chambre note également que, par courrier électronique du 8 juin 2020

³¹ Courriel électronique de la Chambre du 5 août 2019, à 10h32.

³² Observations du Représentant légal relatives au rapport du Fonds au profit des victimes du 26 juillet 2019 (ICC-01/04-01/07-3836-Conf), 7 août 2019, ICC-01/04-01/07-3839-Conf (les « Observations du Représentant légal du 7 août 2019 »).

³³ Observations du Représentant légal du 7 août 2019, par. 22.

³⁴ *Update report on the implementation of the income generating activities modality of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of one proposed alternative implementation modality*, 18 novembre 2019, ICC-01/04-01/07-3843-Conf.

³⁵ Décision relative aux requêtes du Fonds au profit des victimes du 26 juillet et du 18 novembre 2019 et aux demandes du BCPV du 2 août 2019, 12 décembre 2019, ICC-01/04-01/07-3846-Conf.

³⁶ Rapport du Représentant légal relatif à l'exécution des réparations collectives, 6 mars 2020, ICC-01/04-01/07-3851-Conf.

³⁷ Observations du Représentant légal relatives à la mise en œuvre du soutien psychologique au titre de modalité de réparation collective, datées du 12 mars 2020 et enregistrées le 13 mars 2020, ICC-01/04-01/07-3853-Conf.

adressé au BCPV, le Fonds fait part de difficultés survenues qui ont ralenti ses activités sur le terrain³⁸.

25. La Chambre rappelle que le Fonds doit tenir informée la Chambre, à intervalles réguliers, des progrès réalisés, difficultés ou obstacles rencontrés susceptibles de ralentir les efforts engagés, ou de tout autre renseignement pertinent, concernant la mise en œuvre des réparations³⁹. Ces informations permettent à la Chambre d'exercer pleinement son rôle de contrôle et de supervision de la mise en œuvre des réparations⁴⁰ et facilitent la communication et la collaboration entre la Chambre, le Représentant légal, le BCPV et le Fonds.

26. Afin d'améliorer, rationaliser et formaliser la communication de ces informations, la Chambre estime qu'il convient d'enjoindre au Fonds de lui présenter des rapports trimestriels concis sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations. Le Fonds est enjoint de déposer le premier rapport le 17 juillet 2020, à 16h00, au plus tard.

27. En outre, afin de s'assurer que les souhaits et préoccupations des bénéficiaires des réparations soient bien pris en compte et pour ne pas retarder sans aucune raison valable l'exécution des réparations, la Chambre estime qu'il convient également d'enjoindre au Représentant légal et au BCPV de déposer, le cas échéant, des observations en réponse aux rapports du Fonds.

28. Dès lors, le Représentant légal et le BCVP sont enjoint de déposer des observations sur le rapport du Fonds du 17 juillet 2020, le 14 août 2020, à 16h00, au plus tard. Ensuite, concernant les rapports qui suivront, le Représentant légal et le BCVP sont enjoint de déposer leurs observations dans un délai de deux semaines à compter de la notification de chaque nouveau rapport.

B. Écritures du Représentant légal des 6 et 13 mars 2020

29. La Chambre note que, dans ses écritures des 6 et 13 mars 2020, le Représentant légal fait part de ses observations et propositions en ce qui concerne les démarches prévues pour la mise en œuvre des réparations prenant la forme d'activités génératrices de revenus, du soutien au logement et du soutien psychologique. La Chambre tient tout d'abord à remercier le Représentant légal de tenir informée la Chambre de manière régulière des développements survenus et des questions qui se posent concernant la mise en œuvre des réparations.

³⁸ Courrier électronique du Fonds au BCPV du 8 juin 2020, à 16h12.

³⁹ Ordonnance de réparation, par. 313.

⁴⁰ Ordonnance de réparation, par. 308.

30. La Chambre note en outre que Représentant légal conclut ses écritures du 6 mars 2020 de la manière suivante : « Plaise à la Chambre [...] de recevoir « le présent rapport, les propositions et requêtes qu'il contient, en particulier aux paragraphes 52, 53 et 56 [...] »⁴¹.

31. La Chambre note cependant que, dans les paragraphes visés, le Représentant légal ne formule pas de manière explicite de requêtes. La Chambre ignore donc si le Représentant légal sollicite l'intervention de la Chambre ou s'il se limite à informer la Chambre des propositions qui sont actuellement à l'étude par le Fonds.

32. Par conséquent, le Représentant légal est enjoint de déposer des observations à des fins de clarification des Écritures des 6 et 13 mars 2020 ou, le cas échéant, toute éventuelle requête, le 17 juillet 2020, à 16h00, au plus tard.

⁴¹ Écritures du 6 mars 2020, page 17.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Fonds de déposer des rapports trimestriels concis sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, dont le premier doit être déposé le 17 juillet 2020, à 16h00, au plus tard ;

ENJOINT au Représentant légal et au BCPV de déposer des observations en réponse au rapport du Fonds du 17 juillet 2020 sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, le 14 août 2020, à 16h00, au plus tard ;

ENJOINT au Représentant légal et au BCPV de déposer des observations en réponse aux prochains rapports trimestriels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations dans un délai de deux semaines à compter de la notification de chaque nouveau rapport ; et

ENJOINT au Représentant légal de déposer des observations à des fins de clarification des Écritures des 6 et 13 mars 2020 ou, le cas échéant, toute éventuelle requête, le 17 juillet 2020, à 16h00, au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

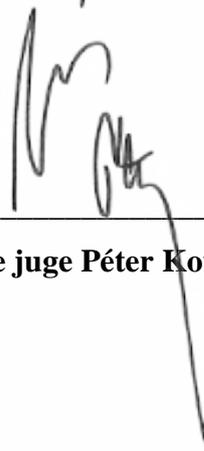


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 3 juillet 2020

À La Haye (Pays-Bas)